

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Réalisation du diagnostic exhaustif de l'état de
l'ouvrage et actualisation de l'étude de dangers du
bief et des écluses de GAMBSHEIM**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
4 quai de Paris
CS-30 367
67010 STRASBOURG CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Réalisation du diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage et actualisation de l'étude de dangers du bief et des écluses de GAMBSHEIM
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	48 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Durée et délais d'exécution	4
3.1 - Durée du contrat	4
4 - Prix	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2 - Modalités de variation des prix.....	5
5 - Garanties Financières	6
6 - Avance	6
6.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
6.2 - Garanties financières de l'avance	6
7 - Modalités de règlement des comptes	6
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
7.3 - Délai global de paiement.....	7
7.4 - Paiement des cotraitants.....	7
7.5 - Paiement des sous-traitants.....	7
8 - Conditions d'exécution des prestations	7
8.1 - Présentation des livrables	7
8.2 - Modifications techniques.....	8
8.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	8
9 - Développement durable	8
10 - Constatation de l'exécution des prestations	8
10.1 - Vérifications	8
10.2 - Décision après vérification	8
11 - Garantie des prestations	8
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	8
13 - Pénalités.....	9
13.1 - Pénalités de retard	9
14 - Assurances.....	9
15 - Résiliation du contrat	9
15.1 - Conditions de résiliation	9
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	9
16 - Règlement des litiges et langues.....	10
17 - Dérogations	10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Réalisation du diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage et actualisation de l'étude de dangers du bief et des écluses de GAMBSHEIM

Lieu(x) d'exécution :
Bas-Rhin (67)
Bief de Gambsheim

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 4 phases définies comme suit :

Phase(s)	Désignation
Phase 1	Modalités de mise en œuvre d'un diagnostic exhaustif de l'état et bilan de conception, de comportement et d'état des ouvrages, tel que décrit dans l'annexe de l'arrêté du 3 septembre 2018 qui en précise le contenu
Phase 2	Assistance pour la réalisation des investigations complémentaires
Phase 3	Rédaction d'un diagnostic exhaustif de l'état et bilan de conception, de comportement et d'état des ouvrages, tel que décrit dans l'annexe de l'arrêté du 3 septembre 2018 qui en précise le contenu
Phase 4	Actualisation de l'étude de danger 2012 conformément à l'annexe de l'arrêté du 3 septembre 2018 qui en précise le contenu et en définit le plan

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse technique et environnemental et ses éventuelles pièces justificatives

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle est de 48 mois.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Les délais exprimés en jour sont exprimés en jours calendaires.

Le titulaire doit respecter les délais particuliers suivants :

	Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai
Phase 1	Modalités de mise en œuvre d'un diagnostic exhaustif de l'état et bilan de conception, de comportement et d'état des ouvrages	Date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure	3 mois
Phase 2	Production des recommandations concernant les investigations	Date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure	20 jours
	Production d'un cadre de commande (pour chaque consultation)	Date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure	15 jours
	Analyse d'offres et production d'un rapport d'analyse des offres	Date de la remise au titulaire des plis contenant les offres	15 jours
Phase 3	Rédaction d'un diagnostic exhaustif de l'état et bilan de conception, de comportement et d'état des ouvrages	Date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure	1 mois
Phase 4	Actualisation de l'étude de dangers (EDD)	Date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure	12 mois
	Version consolidée	Date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure	1 mois

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ou de la remise des offres finales (en cas de négociation) ; ce mois est appelé " mois zéro".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING (n-3) / ING (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-3) : valeur de l'index de référence au mois n diminué de 3 mois (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté de 3 mois).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

L'avance est alors versée dans les trente jours suivant la notification du contrat.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise conformément aux dispositions du code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le montant de chaque acompte relatif à la phase considérée sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779101362
- Code service : 71
- Numéro d'engagement juridique : communiqué lors de l'attribution du marché

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

8.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

La liste et les conditions de présentation des livrables attendus sont indiquées dans le CCTP du marché.

8.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

8.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase du prestataire définie au CCAP.

9 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les candidats sont invités à présenter les moyens mis en œuvre à caractère environnemental. Ceux-ci seront appréciés dans les critères de notation. Le titulaire a une obligation de moyens pour s'assurer que sa prestation ne dégrade pas la qualité environnementale ses sites d'interventions et ses abords.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

À la suite de la remise des livrables, le titulaire modifie les documents en intégrant les éventuelles remarques du maître d'ouvrage autant que nécessaire.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de 15 jours pour prendre en compte les remarques du maître d'ouvrage et soumettre à ce dernier les propositions d'évolution.

De même et à tout moment, il dispose d'un délai maximal de 15 jours pour prendre en compte les remarques liées à un contrôle extérieur sur une production.

Les rendus sont considérés comme définitifs après validation écrite par le maître d'ouvrage.

10.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Le maître d'ouvrage procède à une validation formelle de chaque phase, par courrier ou par voie électronique. Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, l'absence de décision dans le délai mentionné à l'article 28.2 ne vaut pas admission des prestations.

11 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 35% du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article

L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Prestations Intellectuelles